



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de rénovation d'un camping en aire de camping-cars
sur le territoire de la commune de Toutry (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4458 relative au projet de rénovation d'un camping en aire de camping-cars sur le territoire de la commune de Toutry (21), reçue complète le 4 juillet 2024 et portée par la mairie de Toutry, représentée par M. Bernard CLERC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 18 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain de 0,345 ha, à rénover un camping municipal en aire de campings-cars, avec une capacité de 16 places, sans modification significative des espaces verts et arborés existants sur le site, d'après le plan du projet figurant dans le dossier ;

- qui comprend notamment la création de plateformes bétonnées, avec terrassement sur une épaisseur d'environ 40 cm, sur une surface totale de l'ordre de 50 m², destinées à accueillir les équipements officiels de la société « Camping-Car Park » (zone de contrôle d'accès, zone de services reliée à une cuve enterrée et fixée de 6 000 L pour la collecte des eaux noires,...) et la mise en place de divers réseaux et installations (totem, panneau, bornes électriques) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'accueillir en exclusivité des campings-cars abonnés à la société « Camping-Car Park » ;

- qui relève de la catégorie n°42b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes ;

- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé « 5 rue du Moulin de la Varenne », sur les parcelles cadastrales n° AB0349 et AB0412, sur la commune de Toutry (21) ; en zone ZnC (« secteur non ouvert à la construction, sauf exception prévues par la loi ») de la carte communale de Toutry ; à environ 70 m des habitations les plus proches ; à environ 500 m de l'autoroute A6 ;
- sur un terrain occupé par le camping municipal et ses équipements (bâtiment d'accueil, voies stabilisées, aires enherbées, aire de pique-nique,...), quasiment plat, comportant plusieurs arbres et buissons et ceinturé d'une clôture grillagée ; l'accès se faisant par une route existante longeant le site à l'est ; le site étant entouré à l'ouest par le Serein et sa ripisylve, au sud par un bief et un boisement, au nord et à l'est par des milieux herbacés ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Prairies et bocage de Terre-Plaine » et de type 1 « Vallée du Serein à Toutry, prés et bois des collines de Vignes » ; à plus de 10 km de sites Natura 2000 ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « eau » (partie ouest du site) et « prairies, bocage » et de corridors écologiques des sous-trames « forêts » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Socle du Morvan » (n° FRHG501), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pression significative liée aux phytosanitaires diffus) ; en dehors des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiées dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- au sein de la zone inondable du Serein (partie ouest du site délimitée dans la carte communale) ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet sur un terrain déjà utilisé pour une activité de camping, avec des infrastructures existantes, sans modification notable des milieux naturels et de l'aspect paysager du site ; la quasi-intégralité des espaces verts du site étant conservée et les aires bétonnées étant prévues sur des zones actuellement stabilisées, avec une surface nouvellement imperméabilisée très limitée ; compte-tenu des enjeux écologiques potentiels, des mesures supplémentaires méritant toutefois d'être définies en faveur de la biodiversité, notamment en adaptant le calendrier des interventions (travaux, entretien des espaces verts) en fonction des périodes de sensibilité de la faune (période de reproduction des oiseaux notamment) ;
- du fait que le stationnement des camping-cars est prévu en dehors de la zone inondable délimitée dans la carte communale ; de la mise en place prévue de procédures pour protéger les usagers en cas d'inondation, à l'instar des exemples de cahier de prescriptions de sécurité et de procédure d'évacuation joints au dossier (information, alerte, évacuation, fermeture du site, mise en place de caméras pour suivre les niveaux d'eau,...) ; le dispositif de surveillance et d'alerte locale étant cependant à préciser, en l'absence de surveillance assurée par l'État sur le tronçon du Serein concerné ; la mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) sur la commune étant d'autre part à préciser ;
- du fait que les équipements électriques du site les plus sensibles peuvent rapidement être démontés en cas d'inondation, selon le dossier ; l'implantation de l'aire de vidange étant par ailleurs à prévoir hors d'eau ;
- des dispositions qui devront nécessairement être prises en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, en privilégiant dans la mesure du possible la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kit anti-pollution,...) et en phase d'exploitation (absence d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien du dispositif de gestion des eaux usées,...) ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes ; l'Ambrosie, à risque sanitaire, méritant une attention particulière, notamment en phase de travaux, en appliquant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre notamment),

en portant une attention particulière à la gestion des déchets et des encombrants, ainsi qu'à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation d'un camping en aire de camping-cars sur le territoire de la commune de Toutry (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr